



## **MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

\*\*\*\*\*

### **DECRET N°2019-1773**

précisant les modalités de mise en œuvre du décret n°2019-1279 du 19 juin 2019 portant création de l'Agence Routière et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

#### **LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat ;

Vu la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissement public ;

Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;

Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;

Vu l'ordonnance n°2019-013 du 15 juillet 2019 abrogeant les dispositions de la loi n°2005-046 du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière de Madagascar ;

Vu le décret n°2019-1272 du 19 juin 2019 portant création de l'Agence Routière et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1410 du 24 juillet 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-063 du 1<sup>er</sup> février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 du fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ;

En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2019-013 du 15 juillet 2019 et de l'article 36 du décret n°2019-1279 du 19 juin 2019, tout le patrimoine de l'Autorité Routière de Madagascar est transféré à l'Agence Routière.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Routière est habilité, à cet effet, à délibérer sur les affaires relevant de l'Autorité Routière de Madagascar notamment l'adoption des différents rapports des comptes financiers, des comptes administratifs et des rapports d'activités.

**Article 2.-** Les ressources et les obligations de l'Autorité Routière de Madagascar sont transférées à l'Agence Routière dès la mise en place de ses organes. Le budget de fonctionnement et d'investissement ainsi que tout financement en provenance des partenaires financiers de Madagascar alloué à l'Autorité Routière de Madagascar est mis à la disposition de l'Agence Routière dans le respect des contraintes y attenantes.

Dès sa mise en place, l'Agence Routière succède de droit à l'Autorité Routière de Madagascar dans la gestion des fonds qui lui sont alloués.

**Article 3.-** Outre la poursuite des opérations comptables relevant de l'Agence Routière jusqu'à la nomination de son successeur, l'Agent Comptable de l'Autorité Routière de Madagascar est chargé d'assurer la comptabilisation des dernières opérations de l'Autorité Routière de Madagascar ainsi que la poursuite des opérations comptables relevant des activités de l'Agence Routière.

**Article 4.-** L'ensemble du personnel de l'Autorité Routière de Madagascar sont transférés à l'Agence Routière. A ce titre, les contrats de travail sont maintenus dans les mêmes conditions actuelles aussi bien en termes d'ancienneté du personnel que d'avantages et de droits qui lui ont été dévolus.

**Article 5.-** Tout acte juridique conclu et signé au nom de l'Autorité Routière de Madagascar revient à l'Agence Routière notamment les contrats, les marchés, les conventions et les accords signés au nom de l'Autorité Routière de Madagascar y compris ceux conclus avec les bailleurs de fonds.

Les avenants jugés opportuns y afférents doivent ainsi être établis au plus tard dans les six (6) mois à compter de la mise en vigueur du présent décret.

**Article 6.-** Le Commissaire du Gouvernement de l'Autorité Routière de Madagascar assurera le rôle du délégué du contrôle financier de l'Agence Routière jusqu'à la nomination du délégué du contrôle financier titulaire.

**Article 7.-** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel de la République*.

**Article 8.-** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics, le Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 18 septembre 2019

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Christian NTSAY**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Richard RANDRIAMANDRATO**

Le Ministre des Transports,  
du Tourisme et de la Météorologie,

**Joël RANDRIAMANDRANTO**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Habitat et des Travaux Publics,

**Hajo ANDRIANAINARIVELO**

Le Ministre de la Communication  
et de la Culture,

**Lalatiana RAKOTONDRAZAFY  
ANDRIATONGARIVO**